

N° 48624-2021/21-ACTS/DDET

Date du : 18 avril 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : projet de délibération approuvant la modification des statuts de la société publique locale « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » et autorisant la présidente à les signer.

**PJ** : un projet de délibération

L'assemblée générale de la SPL « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » qui doit se tenir le 26 avril 2023 propose dans ses résolutions les modifications des statuts suivantes :

- Ajout d'une mission supplémentaire au sein de l'article 3 des statuts comme suit :

**« 10. La gestion de toute activité en lien avec l'offre touristique du territoire de la Province Sud, dont elle pourrait être la déléguée ».**

- Modification de coquilles à l'article 1 comme suit :

Ancienne mention :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la réglementation en vigueur en Nouvelle – Calédonie, soit, au jour de la conclusion des présentes :

- Par les dispositions combinées de l'article 53 – 1 et des articles 8-1 et 8-3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi Organique n° 99 – 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie et l'article L. 381 – 9 du Code des Communes de la Nouvelle – Calédonie.

Nouvelle mention :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la réglementation en vigueur en Nouvelle – Calédonie, soit, au jour de la conclusion des présentes :

- Par les dispositions combinées de l'article 53 – 1 et des articles 8-1 et 8-3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 99 – 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie et l'article L. 381 – 9 du Code des Communes de la Nouvelle – Calédonie.
  
- Suppression de l'article 31, en raison d'un doublon à l'article 29.
  
- Modifications de l'article 3 comme suit :

Ancienne mention :

4. La commercialisation des produits de souvenirs touristiques.

Nouvelle mention :

4. La commercialisation de produits et d'offres des acteurs locaux, dans le cadre de la promotion de la destination « Province Sud ».

Ancienne mention :

7. La coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions définies par les collectivités de la Province Sud.

Nouvelle mention :

7. La coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions définies par les collectivités de la province Sud membres de la SPL Sud tourisme.

La délibération modifiée n° 45-2021/APS du 22 juillet 2021 *approuvant les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » et autorisant la présidente à les signer* prévoit à son article 4 que « le Bureau [...] est habilité à approuver les modifications des statuts de ladite société qui interviendront après sa constitution ». Ainsi, il est proposé au Bureau de l'assemblée de la province Sud d'approuver ces modifications.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.